



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

30 OCT. 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
demande d'autorisation de la société SVPM
site de Saint-Laurent-sur-Sèvre (85)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter une unité de traitement de surface, de peinture et métallisation de pièces et équipements métalliques sur la commune de Saint-Laurent-sur-Sèvre déposée par la société S.V.P.M. est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

Cet avis de l'autorité environnementale est adressé au maître d'ouvrage. Il est joint au dossier soumis à enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le site se trouve dans la zone d'activité de la Paix, au nord de la commune de Saint-Laurent-sur-Sèvre, le long de la RN149. Les parcelles sont situées en zone Ued, zone dédiée aux activités industrielles, artisanales, commerciales ou de bureaux dans le plan local d'urbanisme de la commune.

Le site comprend une surface totale de 3,3 ha dont 1,5 ha de bâtiments. Dans le cadre du projet, un bâtiment de 0,2 ha sera construit. La quasi-totalité du site est imperméabilisée. L'exploitant possède également 1,8 ha de réserve foncière au nord du site, exclus du site industriel.

Des habitations sont situées en limite de propriété est, ainsi qu'à 50 m des bâtiments de l'autre côté de la RN149. Des entreprises artisanales se situent en limite de propriété est et ouest. Des équipements sportifs sont situés à 200 m au sud-ouest du site.

Le site est partiellement compris dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II des « collines vendéennes, vallée de la Sèvre-Nantaise » sur un espace déjà artificialisé. Il se situe à 3 km de la ZNIEFF de type I de l'« Étang du Blanc ».

Le site n'est pas concerné par d'autres périmètres de protection particulier (monuments historiques, captage eau potable, plan de prévention du risque inondation...).

Le projet et ses caractéristiques

L'activité de la société SVPM est le traitement de pièces métalliques pour l'industrie. Le projet consiste à régulariser le niveau d'activité des installations d'application de peinture solvantée, ainsi qu'à implanter de nouvelles installations de grenailage, d'application de peinture poudre et d'application de peinture solvantée. Dans ce cadre, un bâtiment (PO3) de 2000 m² sera implanté dans le prolongement nord du bâtiment principal.

Les installations de production fonctionnent 240 jours par an, de 5h à 21h du lundi au vendredi. Elles peuvent ponctuellement fonctionner en 3x8 h et le samedi. Le site emploie une centaine de personnes.

Le schéma de principe de la production est le suivant :

- réception des pièces métalliques (acier, aluminium...);
- préparation des pièces par métallisation, grenailage et/ou traitement de surface ;
- application de peinture poudre ou solvantée ;
- conditionnement.

Lorsque c'est possible, l'application de peinture poudre est privilégiée.

Le site est décomposé en plusieurs unités qui comprennent actuellement les principaux équipements techniques suivants :

►unité A1 :

- 1 local de stockage des peintures solvantées ;
- 5 cabines d'application de peinture solvantée ;
- 1 chaîne d'application de peinture solvantée (cabine et four de désolvatation) ;
- 1 cabine de métallisation au zinc/aluminium ;
- 1 cabine de grenailage.

➤ atelier PO1 :

- la ligne de traitement de surface n°2 comprenant 3 bains de traitement de 13 000 l au total et 2 fonctions de rinçage ;
- la ligne de traitement de surface n°3 comprenant 1 bain de traitement de 7 600 l et 1 fonction de rinçage ;
- 5 cabines de poudrage et 3 fours de polymérisation ;
- 1 local de stockage des peintures poudre ;
- la station de traitement des effluents aqueux.

➤ annexe PO1 :

- 1 cabine d'application de peinture solvantée ;
- 1 zone de nettoyage à eau sous pression.

➤ atelier PO2

- la ligne de traitement de surface PO2 comprenant 1 bain de 11 000 l et 1 fonction de rinçage ;
- 2 cabines de poudrage et 1 four de polymérisation.

Les bains de traitement contiennent principalement des acides et des dégraissants/phosphatant. Les bains des lignes n°2 et PO2 contiennent également du nitrate de chrome (chrome III).

A terme et dans le cadre de la présente demande, seront ajoutées une cabine d'application de peinture solvantée dans l'atelier PO1, une cabine de grenailage dans l'annexe PO1 et une cabine de poudrage avec son four polymérisation dans l'atelier PO2. Le bâtiment PO3 sera dédié au stockage des pièces métalliques

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.	31 600 l	A	1 km	b
2567	Métaux (Galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu.	Sans seuil	A	1 km	b
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 100 kg/j	160 kg/j	A	1 km	b et c
2940-3-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc.(application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits	1 000 kg/j	A	1 km	b et d

	susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kg/j.				
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ .	31,6 m ³	A	3 km	a
2575	Abrasives (emploi de matières) sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	155 kW	D		

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont les rejets atmosphériques et, dans une moindre mesure, les rejets industriels aqueux ainsi que les risques liés à l'utilisation de produits chimiques et les nuisances sonores.

3 - Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement par le projet

En ce qui concerne le volet sanitaire de l'étude d'impact

L'étude des risques sanitaires a clairement listé les substances retenues.

Le calcul du risque ne montre pas des valeurs supérieures aux limites acceptables. La somme des risques cumulés des risques non-cancérogènes pourrait se situer autour de 0,3 pour une valeur qui ne doit pas être supérieure à 1.

Il s'appuie sur l'outil de modélisation de la dispersion atmosphérique appelé SCREEN3 pour estimer la concentration de composés organiques volatiles (COV) à une distance de 70 mètres. Cette modélisation est reconnue internationalement pour sa fiabilité entre 100 et 3 000 mètres, en revanche le pétitionnaire aurait pu indiquer les limites et la fiabilité de ce modèle pour une distance plus faible et, le cas échéant, indiquer s'il existait d'autres modèles à même d'apporter davantage de garantie quant à la fiabilité de résultats pour la situation présente ou si en l'état actuel des connaissances, il n'était pas possible d'envisager une autre modélisation sur ce type de distance.

Par ailleurs, la population n'est pas dénombrée autour du site. Différents lotissements et un hameau sont évoqués. Ils sont situés à quelques dizaines de mètres de la limite de propriété de l'installation. Les salariés des entreprises voisines peuvent également être impactés par les activités de SVPM : ils mériteraient également d'être dénombrés dans l'évaluation des risques sanitaires car ils constituent des personnes tierces par rapport à l'exploitation.

Un complexe sportif et une résidence de personnes âgées se situent respectivement à 200 et 500 mètres de l'installation. Le nombre total, même approximatif, de personnes fragiles (enfants et personnes âgées) susceptibles d'être exposées n'est pas précisé.

Rejets atmosphériques

L'étude d'impact présente succinctement la situation actuelle du secteur.

Les installations de grenailage, de métallisation, de traitement de surface, d'application de peinture poudre et de peinture solvantée génèrent des rejets atmosphériques.

Les installations ont été correctement décrites et les rejets quantifiés. L'aspect composés organiques volatiles COV a été particulièrement développé.

Aujourd'hui, le site rejette à l'atmosphère environ 13 à 14 tonnes de concentration de COV par an d'après les données de 2010 et de 2011.

La part des rejets diffus est située entre 34 et 32 %. Elle est supérieure à la valeur limite réglementaire de 20 %. L'étude de risques sanitaires ayant conclu à un risque acceptable, cette non conformité ne paraît pas constituer un enjeu sanitaire, mais des dispositions sont à prendre pour un retour à la norme.

Celles envisagées par l'exploitant portent sur la limitation à 5 litres de la quantité de nettoyage de chaque pistolet et le réemploi de solvant après décantation. Des dispositifs de captation de solvant sur les postes de nettoyage vont être également étudiés.

Le pétitionnaire indiquant par ailleurs (page 55) une augmentation possible de ses émissions de solvant de l'ordre de 9 à 10%, l'objectif du respect de la limite réglementaire de 20% d'émission diffuse de COV revêt d'autant plus une importance.

Les mesures envisagées pour réduire les émissions, notamment de COV, ont été précisées. Un projet d'optimisation de l'efficacité énergétique du site, par l'isolation de fours et la récupération de chaleur, est décrit sans toutefois qu'un calendrier précis ne soit annoncé.

Rejets industriels aqueux

L'origine des effluents et leur nature sont correctement décrites.

L'état de la masse d'eau est précisé. L'influence du projet sur cette masse d'eau est évalué. En l'occurrence, considérant que le paramètre déclassant est le nitrate (NO₃), que les rejets ne contiennent pas de forme azotée (pas d'acide nitrique dans les bains), et que le maintien des valeurs limites actuellement imposées est sollicité, l'impact du projet est faible.

Par ailleurs, il est à souligner les évolutions favorables intervenues sur les chaîne 3 et PO2 où le phosphate utilisé jusqu'alors comme produit de traitement, à l'origine d'une non conformité récurrente au regard de la concentration de 10 mg/l autorisée, a été remplacé par le chrome. Ces modifications doivent contribuer durablement à réduire les concentrations et flux de phosphore rejetés.

Utilisation de produits chimiques

Les stockages de liquides susceptibles de générer une pollution des sols sont associés à des capacités de rétention.

La cuve enterrée simple peau recueillant des effluents concentrés sera remplacée par une cuve double peau avec détecteur de fuite ou par une cuve aérienne associée à une rétention.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont estimées à 520 m³ sur chacun des deux versants du site. Le dossier indique qu'une étude est en cours pour déterminer les mesures techniques permettant le confinement d'une pollution. Il aurait gagné en qualité à intégrer dès à présent ces éléments dont l'absence implique l'impossibilité d'apprécier la bonne maîtrise des conséquences sur l'environnement d'une intervention suite à un incendie.

L'étude de sol réalisée en 2007, jointe au dossier, permet de confirmer l'absence de pollution des sols.

En ce qui concerne le bruit

La campagne de mesure des nuisances sonores réalisée en mai 2012 montre plusieurs non conformités, toutes en périodes nocturnes.

Les dépassements des émergences réglementées mesurées de nuit sur les 4 points sont très largement supérieurs aux valeurs réglementaires (de 5,5 à 10 dB pour une limite à 3 dB – l'échelle de bruit est logarithmique). Le pétitionnaire, en procédant à des mesures de bruit entre 4 et 5 heures, indique qu'il s'est placé dans une configuration légèrement pénalisante par rapport aux mesures en fonctionnement de nuit compte tenu que le trafic de la RN149 à cette période est faible. Cependant, l'activité de production pouvant s'effectuer en 3x8h, cette situation majorante est logiquement à prendre en considération.

Des mesures de réduction sont donc proposées (le capotage d'équipements, l'amélioration de la fermeture des portes, l'aménagement des horaires de livraisons, la réalisation d'un diagnostic des sources sonores et éventuellement le remplacement des têtes de soufflage et l'installation d'une isolation sur des fours), mais sans qu'un calendrier prévisionnel des aménagements envisagés ne soit produit.

Le pétitionnaire propose de réaliser une nouvelle mesure une fois les aménagements et les nouveaux équipements installés. Des aménagements ayant déjà été mis en place depuis mai 2012, il aurait été intéressant de disposer des résultats d'une nouvelle campagne de mesure des niveaux sonores pour apprécier les améliorations en découlant et constater un éventuel retour à la conformité.

4 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

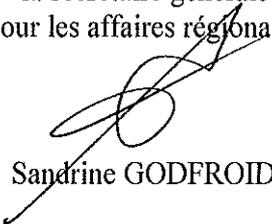
L'ensemble des informations produites est clair et permet de prendre facilement connaissance des éléments portant sur les caractéristiques du site industriel et de son fonctionnement, sur l'état initial de l'environnement, l'analyse des effets du projet sur celui-ci et les mesures prises ou envisager par l'exploitant. Toutefois, certaines données concernant la thématique principale identifiée par l'autorité environnementale - à savoir l'exposition éventuelle des populations notamment vis à vis des rejets atmosphériques - ainsi que des précisions quant à la méthode employée pour la modélisation de la dispersion de cette pollution auraient mérité de figurer au dossier pour mieux étayer la démonstration d'une bonne prise en compte de l'environnement.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Globalement l'exploitant a bien identifié les thématiques principales qui devaient faire l'objet d'une analyse plus approfondie au regard de la nature de l'activité de son entreprise et de l'environnement dans lequel il se situe à savoir : les rejets atmosphériques, les rejets aqueux et les nuisances sonores. Toutefois pour ce qui concerne les composés organiques volatiles, compte tenu des observations soulevées précédemment, le dossier ne permet pas complètement de conclure quant à l'atteinte des objectifs réglementaires qui lui sont assignés. Par conséquent une vigilance toute particulière sera de mise pour la poursuite de l'exploitation du site.

Par ailleurs, au regard des autres enjeux en termes de réduction de risque de pollution liés à l'extinction d'un incendie sur le site et de réduction du niveau de bruit pour revenir à un niveau d'émergence sonore conforme sur la période nocturne, le dossier s'en remet à des études non encore finalisées ce qui ne permet pas en l'état du dossier de statuer sur l'efficacité de certaines mesures envisagées qui resteront à évaluer dans le cadre du suivi des installations.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID

